



RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 263
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS
(TECQ) DE MISE À NIVEAU DE LA STATION
D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Avis de motion : 7 février 2023
Projet de règlement : 7 février 2023
Adoption du règlement : 7 mars 2023
Tenue de registre : 4 avril 2023
Approbation MAMH :
Entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 263
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS (TECQ)
DE MISE À NIVEAU DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

L'objet du règlement vise à pourvoir au financement de l'emprunt pour les travaux subventionnés (TECQ) mentionnés en titre.

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 543 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chap. C-19);

CONSIDÉRANT que nous avons reçu une confirmation de la subvention du ministère des *Affaires municipales et de l'Occupation du territoire* datée du 21 juin 2019 au montant de 2 117 963 \$ et bonifié à 2 588 634 \$;

CONSIDÉRANT qu'une partie de cette subvention permettra de réaliser des travaux de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'emprunter le montant de la subvention et la participation financière de la municipalité aux travaux pour un montant total de 1 784 788 \$;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à réaliser la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées selon l'estimation détaillée préparée par Philippe Chouinard, ingénieur, en date du 20 janvier 2023, incluant les frais incidents, les contingences et les taxes nettes, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 784 788 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 1 784 788 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées sur le réseau d'égout sanitaire et pluvial relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par ce règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout sanitaire, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées, selon le tableau ci-dessous, à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Pour chaque logement	1 unité
Pour chaque commerce, par local distinct	1 unité
Pour chaque commerce exercé par l'occupant à l'intérieur du logement qu'il occupe	0,5 unité
Pour chaque industrie, par local distinct	1 unité

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement la subvention versée dans le cadre du *Programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence* (TECQ).

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année, la subvention versée dans le cadre du *Programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence* (TECQ) conformément à la convention intervenue entre les parties et spécifiée dans ledit programme.

ARTICLE 8

La subvention obtenue dans le cadre du *Programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence* (TECQ) sera affectée uniquement aux travaux de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées selon le prorata de la dépense réelle.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière